

Direction Prévention Santé au Travail
Service médecine préventive

Rapporteur : **Nathalie Beauvy, 2ème Vice-Présidente**



Rapport n° E-1 a) Médecine préventive : charte d'adhésion destinée aux collectivités et établissements publics territoriaux

Visas

Vu :

- Le code général de la fonction publique et notamment ses articles L452-47 ; L812-3 et L812-4 ;
- Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- La délibération n°2023-66 du Conseil d'administration du Centre de gestion adoptée le 24 novembre 2023 portant sur le suivi médical périodique des agents publics territoriaux ;

Contexte

Les employeurs publics ont l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive qui a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, il conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel.

Dans ce cadre, les employeurs publics peuvent adhérer par convention au service de médecine préventive créé par un Centre de Gestion.

Dans notre département, toutes les collectivités affiliées et non affiliées au CDG à titre obligatoire adhèrent à la médecine préventive dans un cadre conventionnel général et via la cotisation additionnelle santé.

Cependant, si les modalités de mise en œuvre de cette adhésion sont définies pour les structures relevant de la Fonction Publique d'Etat, rien n'est formalisé pour les collectivités et autres structures territoriales adhérentes à la médecine préventive.

Propositions

Pour préciser les contours et modalités de mise en œuvre de la mission médecine préventive, un projet de charte d'adhésion destinée aux collectivités et établissements publics territoriaux vous est proposée. Le projet de charte est annexé à ce rapport.

Cette charte contient les 13 articles suivants :

- Article I – Organisation de l'adhésion
- Article II - Organisation pluridisciplinaire du service de médecine préventive
- Article III - Contenu de l'offre de services
- Article IV - Le suivi des agents par le service de médecine préventive
- Article V - Actions en milieu du travail
- Article VI - La participation dans le champ de la médecine statutaire
- Article VII – Déontologie et confidentialité
- Article VIII - Engagements des adhérents
- Article IX – Modalités des visites
- Article X - Dossier médical en santé au travail
- Article XI - Modalités financières
- Article XII - Modalités de règlement
- Article XIII – Effectivité de la charte

Cette charte contient également une annexe ayant un article unique portant sur la protection des données personnelles.

Point d'attention :

Au regard des difficultés d'attractivité et de fidélisation des personnels médicaux dans notre service, nous proposons d'intégrer des mentions permettant de prévenir les adhérents de possibles adaptations de nos pratiques face à ce contexte (cf. article IV de la charte).

Pour mémoire, les modalités relatives à l'organisation du suivi périodique en santé au travail des agents font l'objet d'échanges et d'une validation par les élus du Conseil d'Administration à l'instar de la délibération n°2023-66 du 24 novembre 2023 portant sur le suivi médical périodique des agents publics territoriaux.

Modalités de mise en œuvre

L'application de cette charte pourra démarrer à compter du 1^{er} janvier 2026.

Certaines spécificités doivent être prises en compte :

C'est le cas s'agissant des collectivités gérant des services en régie et sollicitant le CDG 22 pour assurer le suivi médical des agents (de droit privé) y exerçant leurs missions.

Des services d'eau et assainissement sont actuellement concernés, cependant les agents ne sont pas toujours bien pris en compte dans les bases des effectifs déclarés (et donc soumis à cotisation santé). Il est donc nécessaire de procéder à une régularisation de ces situations en mentionnant les modalités de mise en œuvre et de règlement financier de ces suivis particuliers dans la charte.

Sur ce point, pour l'ensemble des agents concernés, le suivi médical déployé sera celui prévu au bénéfice des agents publics territoriaux car le service de médecine préventive du CDG 22 n'est actuellement pas en mesure de pouvoir organiser un suivi de droit privé. Les collectivités employeuses en seront informées par le biais de ladite charte d'adhésion.

C'est également le cas s'agissant de collectivités mettant du personnel à disposition auprès d'une ou plusieurs autres structures publiques de type Groupement d'Intérêt Public (GIP) ou encore Etablissement Public de Coopération Environnementale (EPCE).

Pour l'ensemble de ces agents, l'employeur demeure la collectivité d'origine. Il revient donc à cette dernière d'assurer notamment les déclarations des effectifs concernés et de régler les cotisations dues au titre du suivi médical déployé pour l'ensemble des agents cités.

Le suivi médical mis en œuvre sera celui prévu au bénéfice des agents publics territoriaux.

Délibération

N° 2025-75

Certifiée exécutoire compte
tenu de la transmission en
Préfecture le 05/01/2026

Vincent LE MEAUX
Président du CDG 22



Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

- Valide le projet de charte d'adhésion applicable aux adhérents territoriaux ayant opté pour l'adhésion à la cotisation additionnelle santé du CDG 22,
- Autorise la diffusion et la mise en application de cette charte d'adhésion à compter du 1er janvier 2026.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 18 (dont 1 pouvoir)

Votes : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Le Président,



Vincent LE MEAUX
Président de Guingamp Paimpol Agglomération